

Condition. 72. Un sénateur peut résigner son siège qui devient vacant s'il manque d'assister à deux sessions consécutives ; s'il fait déclaration d'allégeance à quelque pouvoir étranger ; s'il devient banqueroutier ou insolvable ; s'il est convaincu de trahison ou de félonie, ou s'il cesse de posséder les propriétés sur lesquelles il a été qualifié. Un sénateur ne peut être élu membre de la Chambre des Communes, sans avoir préalablement résigné son siège au Sénat.

Augmentation des sénateurs. 73. Le gouverneur général peut, en aucun temps, recommander à la reine une augmentation de trois à six membres au Sénat ; mais, si cette augmentation a lieu, aucune autre nomination ne peut être faite jusqu'à ce que le Sénat ait été réduit à son nombre normal.

Le président du Sénat. 74. Le président du Sénat qui doit être un sénateur et qui a toujours droit de vote est nommé par le gouverneur général.

Indemnité des sénateurs. 75. Chaque sénateur reçoit \$1,000 par année.

Nombre des sénateurs. 76. Le nombre actuel des sénateurs est de 81, réparti comme suit dans les diverses provinces : Ontario, 24 ; Québec, 24 ; Nouvelle-Ecosse, 10 ; Nouveau-Brunswick, 10 ; Manitoba, 4 ; Colombie-Anglaise, 3 ; Ile du Prince-Edouard, 4 ; et les Territoires du Nord-Ouest, 2.

Chambre des Communes. 77. La Chambre des Communes est composée de 215 membres représentant les diverses provinces comme suit : Ontario, 92 ; Québec, 65 ; Nouvelle-Ecosse, 21 ; Nouveau-Brunswick, 16 ; Manitoba, 5 ; Colombie-Anglaise, 6 ; Ile du Prince-Edouard, 6 ; et les Territoires du Nord-Ouest, 4. Le nombre 65 est fixé pour la province de Québec, et les autres provinces sont représentées suivant la proportion de leur population constatée à chaque recensement décennal, et d'après ce que le nombre 65 serait à la population de la province de Québec ainsi constatée. Les actes admettant les provinces du Manitoba, de la Colombie-Anglaise et de l'Ile du Prince-Edouard, pourvoient spécialement à ce que les provinces soient représentées par le nombre actuel de membres. Tout nouvel ajustement sera d'après les dispositions ci-dessus mentionnées, à l'exception cependant que la représentation de la Colombie-Anglaise ne serait jamais moins de six en nombre.

Bill de redistribution, 1892, ou représentation proportionnée des provinces. 78. Le recensement du Canada ayant été pris en avril 1891, un rajustement de la représentation est depuis devenu nécessaire, et d'après un acte passé durant la session de 1892 (55-56 Vic., c. 2) la Chambre des Communes, après les prochaines élections générales sera composée de 213 membres, divisés comme suit : Ontario, 92 ; Québec, 65 ; Nouvelle-Ecosse, 20 ; Nouveau-Brunswick, 14 ; Manitoba, 7 ; Colombie-Anglaise, 6 ; Ile du Prince-Edouard, 5, et les Territoires du Nord-Ouest, 4. Il est stipulé dans ce bill, qu'il ne sera mis en force qu'après la dissolution du parlement actuel. La représentation proportionnée de chaque province, d'après le recensement de 1891, pour